

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE À LA SALLE MUNICIPALE
CE 2^e JOUR DE MAI 2017, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Jean Murray, maire
Monsieur Michel Robert, conseiller
Madame Annie Houle, conseillère
Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
Monsieur Pascal Smith, conseiller
Monsieur Daniel Bouchard, conseiller

Était absent : Monsieur Yvon Forget, conseiller

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistait également à la séance.

R-85-2017 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-86-2017 Adoption du procès-verbal du 4^e jour d'avril 2017

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 4^e jour d'avril 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le procès-verbal du 4^e jour d'avril 2017 soit accepté tel que déposé.

R-87-2017 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et résolu unanimement que cette liste des comptes au montant de 154 516.96\$ soit acceptée.

R-88-2017 Rapport du C.C.U. du 19 avril 2017

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19^e jour d'avril 2016 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-89-2017 P.I.I.A. Catherine Riendeau

Considérant la demande de conformité aux critères de P.I.I.A. de madame Catherine Riendeau relativement à la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale située au 93, rang des Soixante ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation ;

Considérant que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Considérant que le comité est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le P.I.I.A. de madame Catherine Riendeau soit accepté tel que déposé.

A-2-2017 Avis de motion

Madame Eve-Marie Grenon, conseillère, donne avis de motion avec dispense de lecture à l'effet qu'il y aura présentation d'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de façon à autoriser les usages de type copropriété hôtelière dans l'aire d'affectation « îlot déstructuré résidentiel » (ID) sur le lot 5 311 506 et d'abroger les références au Spa Givenchy.

A-3-2017 Avis de motion

Monsieur Pascal Smith, conseiller, donne avis de motion avec dispense de lecture à l'effet qu'à une séance subséquente, il y aura présentation d'un règlement relatif à l'imposition au droit supplétif.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO #2-2017

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

Attendu que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;

Attendu que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

Attendu qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;

Attendu que les puits artésiens et de surface pourraient constituer une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;

Attendu que les réserves d'eau souterraine situées sur le territoire de la municipalité constituent une source d'approvisionnement en eau potable potentielle à préserver pour les générations futures ;

Attendu que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ;

Attendu que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au

ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement ;

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes ;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D8.1.1) en matière d'environnement ;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

En conséquence, il est résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro #2-2017 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

2.1 Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- Deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;
- Six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
- Dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;

- 2.2 L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;
- 2.3 L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol; D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

Article 3. Définitions :

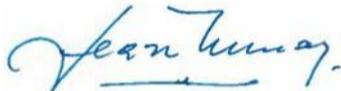
« **Sondage stratigraphique** » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« **Fracturation** » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

« **Complétion** » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-90-2017 Homologation du règlement #2-2017

Il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #2-2017, règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #4-2017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 2-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **AUTORISER LES USAGES DE TYPE COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE DANS L'AIRE D'AFFECTATION « ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL » (ID) SUR LE LOT 5 311 506 ;**
- **ABROGER LES RÉFÉRENCES AU SPA GIVENCHY.**

Attendu que le complexe touristique et de villégiature incluant Les Trois Tilleuls et le Spa Givenchy ;

Attendu que ces fonctions ont contribué, depuis plus de 40 ans pour Les Trois Tilleuls et depuis 2001 pour le Spa Givenchy, au dynamisme économique et à la notoriété de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que le Spa Givenchy n'est plus en fonction ;

Attendu que le cadre environnant et les bâtiments existants participent à la richesse du paysage saint-marcois ;

Attendu qu'un projet de copropriété hôtelière ne dépassant pas vingt unités est envisagé ;

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le 18 août 2016, le règlement numéro 32-16-24 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant à autoriser de façon exceptionnelle sur le lot 5 311 506, dans une construction existante, soit le complexe Les Trois Tilleuls, la copropriété hôtelière ne dépassant pas 20 unités ;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2016;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de plan d'urbanisme no.2-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par, appuyé par et unanimement résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent **projet** de règlement, portant le numéro 4-2017, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2.4 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- en ajoutant à la suite de la définition « Commerce de proximité », la définition suivante :

« Copropriété hôtelière

Immeuble en copropriété qui offre des services hôteliers et dont les suites ou les chambres peuvent être louées, pour le compte du propriétaire, par l'entremise d'une société de gestion immobilière »

ARTICLE 2

L'article 6.3 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En remplaçant la note (1) par la note suivante : « En usage principal, pour des fins de consolidation. Un logement complémentaire de type intergénération pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale isolée. Malgré ce qui précède, il est permis plus d'une unité de logement dans une même construction existante. Cette possibilité est cependant restreinte au lot numéro 5 311 506. Les unités doivent être administrées selon un mode de copropriété hôtelière et ne pas dépasser le nombre de vingt (20) unités. »

ARTICLE 3

L'article 4.3.1 du règlement de Plan d'urbanisme no 2-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En abrogeant, à la fin du deuxième paragraphe les termes « jumelés d'un centre Givenchy »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

R-91-2017 Homologation du projet de règlement #4-2017

Considérant que le projet de règlement #4-2017 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #2-2011, tel qu'amendé, de façon à autoriser les usages de type copropriété hôtelière dans l'aire d'affectations « îlot déstructuré résidentiel » (ID) sur le lot 5 311 506 et d'abroger les références au Spa Givenchy ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le projet de règlement portant le numéro #4-2017 est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-92-2017 Assemblée publique de consultation

Considérant que ce conseil a homologué les projets de règlements portant les numéros #1-2017 et #4-2017, concernant le règlement de zonage et le règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que ces projets de règlement exigent une assemblée de consultation des électeurs propriétaires, locataires et occupants ;

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil convoque les électeurs propriétaires, locataires et occupants à une assemblée de consultation sur les projets de règlement, laquelle assemblée sera tenue à la salle municipale de Saint-Marc-sur-Richelieu, le 24 mai 2017 à compter de 20h00.

**R-93-2017 Acceptation de soumission
Entretien des parcs et espaces verts**

Considérant qu'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès de quatre (4) firmes

Considérant que quatre (4) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 28 avril 2017, en la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Considérant le rapport et la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par monsieur Daniel Bouchard et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Gemme la Pelouse, au coût de 25 000\$ pour les années 2017-2018 plus les taxes applicables.

R-94-2017 Modification des heures d'ouverture de la Bibliothèque municipale – saison estivale

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu tient à offrir un service de bibliothèque municipale qui répond adéquatement aux besoins de sa population, il serait approprié de modifier les heures d'ouverture de la bibliothèque municipale,

En conséquence, il est proposé par madame Eve-Marie Grenon, appuyé par monsieur Michel Robert et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le nouvel horaire d'été de la bibliothèque, à savoir :

Lundi : Fermé
Mardi : 18h30 à 20h30
Mercredi : Fermé
Jeudi : 9h30 à 12h00 – 18h30 à 20h30
Vendredi : Fermé
Samedi : 10h00 à 11h30
Dimanche : 10h00 à 11h30

Que cette modification à l'horaire d'été soit affichée aux endroits habituels.

R-95-2017 Entente intermunicipale en matière de service de sécurité incendie avec la Ville de Beloeil

Considérant que la Ville de Beloeil et la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu opèrent chacune un service de sécurité incendie ;

Considérant que l'un des objectifs du schéma de couverture de risques en sécurité incendie consiste à optimiser les ressources consacrées à la sécurité incendie ;

Considérant qu'aux fins de l'atteinte de cet objectif et d'une force de frappe minimale, il est impératif de faire répondre les casernes les plus efficaces par rapport au lieu de l'intervention ;

Considérant que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, pour Beloeil, et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*, pour Saint-Marc-sur-Richelieu, de même que de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* ;

Considérant que Beloeil et Saint-Marc-sur-Richelieu souhaitent en conséquence établir les modalités et les conditions de leur collaboration ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu d'approuver l'entente intermunicipale relative au déploiement en mode multicaserne en matière de sécurité incendie à intervenir entre la Ville de Beloeil et la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer tout document à cet effet.

R-96-2017 Entente intermunicipale en matière de service de sécurité incendie avec la Municipalité de Saint-Amable

Considérant que la Municipalité de Saint-Amable et la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu opèrent chacune un service de sécurité incendie ;

Considérant que l'un des objectifs du schéma de couverture de risques en sécurité incendie consiste à optimiser les ressources consacrées à la sécurité incendie ;

Considérant qu'aux fins de l'atteinte de cet objectif et d'une force de frappe minimale, il est impératif de faire répondre les casernes les plus efficaces par rapport au lieu de l'intervention ;

Considérant que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*, pour Saint-Amable et Saint-Marc-sur-Richelieu, de même que de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

Considérant que Saint-Amable et Saint-Marc-sur-Richelieu souhaitent en conséquence établir les modalités et les conditions de leur collaboration ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu d'approuver l'entente intermunicipale relative au déploiement en mode multicaserne en matière de sécurité incendie à intervenir entre la Municipalité de Saint-Amable et la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et d'autoriser le maire et la directrice générale à signer tout document à cet effet.

R-97-2017 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que la séance soit levée.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-87-2017, R-93-2017, R-95-2017 et R-96-2017.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 3^e jour de mai 2017.



Sylvie Burelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière